



PREFET DE LA MANCHE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Basse-Normandie*

*Unité Territoriale de la Manche  
1 bis rue de la Libération  
CS 41709  
50009 Saint-Lô Cedex*

**Affaire suivie par :** Jérôme VANMACKELBERG  
[jerome.vanmackelberg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:jerome.vanmackelberg@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 02 50 71 50 54 Fax : 02 50 71 50 59  
JV 2014. 026

Saint-Lô, le 28 janvier 2014

**RAPPORT DEVANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET  
TECHNOLOGIQUES**

**Objet :** Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Projet d'arrêté préfectoral actualisant les conditions d'exploitation de l'établissement  
ELVIR à CONDE SUR VIRE

**Pétitionnaire :** SAS ELVIR – CONDE SUR VIRE

**I. Nature de la demande**

Par transmission en date du 22 mars 2013, Monsieur le Préfet de la Manche nous a demandé de bien vouloir instruire, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande présentée par la société ELVIR en vue d'être autorisée à exploiter une station d'épuration.

La motivation initiale de la demande réside dans l'actualisation et l'extension du périmètre d'épandage des boues produites par la station. Le pétitionnaire souhaite en effet voir porté son périmètre d'épandage de 298,3 ha actuellement autorisés à 551,5 ha. Cette évolution (+84%) a été jugée de nature à motiver le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter et a été soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale.

Il a de plus été inclus dans le dossier la régularisation des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement suite au raccordement en 2008 des effluents de la cidrerie voisine (Les Celliers Associés) qui étaient jusqu'alors épandus directement en mélange avec les boues de station sans transiter par cette dernière. L'analyse des effets de cette modification ainsi que les aménagements nécessaires sont ainsi appréhendés dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire. Celui-ci fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 11 août 2010.

## **II. Description des installations et situation administrative**

La SAS ELVIR exploite sur le territoire de Condé-Sur-Vire une laiterie fabiquant des beurres, crèmes, lait et desserts UHT. L'établissement industriel existe depuis 1945. Il est situé à proximité du centre bourg, en zone Uz du PLU de la commune (dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales), s'étend sur une superficie de 7,70 ha et emploie 500 salariés environ.

L'environnement proche de l'établissement est composé de terrains agricoles, d'habitations et de la rivière « la Vire ». Un prélèvement d'eau effectué dans le cours d'eau permet à l'usine de s'approvisionner pour l'ensemble de ses besoins après traitement de potabilisation.

L'industriel exploite par ailleurs une station d'épuration biologique à boues activées traitant les eaux usées de la laiterie, de la cidrerie Les Celliers Associés implantée sur la même zone industrielle et des communes de Condé-sur-Vire et Ste-Suzanne-sur-Vire. Le rejet des eaux traitées s'opère dans la Vire. Bien que le site soit implanté en zone industrielle, la station d'épuration et certaines parcelles du plan d'épandage sont situées au sein de la ZNIEFF de type II « Moyenne vallée de la Vire ».

L'habitation la plus proche est située à 100 mètres à l'Ouest de la station d'épuration, le bourg de Condé-Sur-Vire est quant à lui situé à 650 mètres de la station.

L'exploitation de l'établissement est autorisée par un arrêté préfectoral du 25 juillet 2005. Cet arrêté réglemente l'ensemble des activités exercées au sein de la laiterie, et notamment l'exploitation de la station d'épuration (normes de rejet) et les conditions de valorisation agronomique des boues produites par épandage agricole.

La station d'épuration du site, de par son caractère mixte, c'est-à-dire traitant à la fois des effluents industriel et urbains, relève de la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Régime	Description des installations
2752	Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'eau moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70% de la capacité de la station en DCO	A	6 000 kg DCO/j en provenance à 90% d'industriels Capacité équivalente de traitement de 50 000 EH.

La valorisation des boues constitue une activité connexe à l'exploitation de la station d'épuration et ne fait en conséquence l'objet d'aucun classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **III. Instruction de la demande**

#### **III.1. Avis de l'autorité environnementale**

Conformément à l'article R.122-13 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Région a donné son avis sur l'étude d'impact du dossier de demande le 13 novembre 2012. La conclusion est reprise ci-dessous :

*« L'étude d'impact et l'étude des dangers abordent bien les aspects environnementaux et de sécurité que soulèvent le projet. Le traitement global des impacts ainsi que les mesures proposées pour les supprimer, les réduire ou les compenser sont proportionnés aux enjeux. L'ensemble des études relatives à la station d'épuration montre bien que les mesures envisagées devront être effectives. En particulier, si les économies d'eau envisagées et le fonctionnement du bassin aéré de pré-stockage de la cidrerie s'avèrent non satisfaisants au regard des débits en entrée de station, le dimensionnement actuel de la station d'épuration devra être remis en cause. Les économies d'eau et le bon fonctionnement du bassin d'aération et de stockage de la cidrerie sont donc des conditions majeures à la bonne prise en compte de l'environnement. La bonne pratique des épandages, telle que décrite dans l'étude est également déterminante. »*

Pour mémoire, l'avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

#### **III.2. Enquête publique**

La demande présentée par la société ELVIR a été soumise à enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 12 décembre 2012. Celle-ci s'est déroulée du 14 janvier 2013 au 14 février 2013 inclus.

##### ***III.2.1 Observations recueillies au cours de l'enquête publique***

Une unique observation a été déposée sur le registre d'enquête publique, dénonçant une gêne ressentie par un riverain résultant de mauvaises odeurs en provenance de la station d'épuration.

##### ***III.2.2 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur***

Le rapport de M. le commissaire enquêteur rappelle l'objet de l'enquête, son déroulement ainsi que le contenu du dossier de demande d'autorisation.

Il analyse ensuite le mémoire en réponse du pétitionnaire au regard des questions soulevées et fait par de son analyse.

- a) Plan de réduction des consommations d'eau et de flux polluants : réponse apportée jugée satisfaisante et remarquées concrètement lors de sa visite sur site le 12 février 2013,
- b) Risque d'inondation : réponse apportée jugée satisfaisante,
- c) Arasement du barrage d'Aubigny : réponse apportée jugée satisfaisante,
- d) Problèmes concernant les odeurs : l'enregistrement des plaintes est ouvert, réponse apportée jugée satisfaisante,

e) Volume des eaux résiduaires des collectivités, constaté comme anormalement en décembre 2012 (562 m<sup>3</sup>) : il est mis en évidence que suite à la montée du niveau des eaux de la Vire, le poste de relevage des eaux domestiques des communes de Condé-Sur-Vire et de Ste-Suzanne-sur-Vire se trouve inondé, ce qui entraîne l'arrêt de ce poste et le rejet des eaux directement à la rivière. Il est prévu en conséquence la reprise en main de l'installation de refoulement par les services de la ville, le rehaussement de la canalisation de débordement (trop plein) et la mise en place d'un clapet anti-retour dans le poste afin d'éviter que les eaux claires de rivière n'entrent dans ce bassin.

Considérant le déroulement de la procédure d'enquête publique, l'absence de visiteurs lors des permanences (excepté une remarque), le contenu du mémoire en réponse du pétitionnaire ainsi que la défaillance constatée dans l'exploitation du poste de refoulement communal, il émet un avis favorable assorti de 5 réserves :

- qu'il y a obligation de remettre en cause la lettre d'acceptation du 23 octobre 2012 de la direction technique de l'usine ELVIR pour tout nouvel apport de 150 équivalents-habitants par la commune de Condé-sur-Vire : dénonciation du courrier effectuée,
- qu'il y a lieu de revoir précisément les volumes globaux d'eaux usées, compte tenu du fonctionnement à venir non discontinu des pompes vers la station d'épuration : le dossier a été monté en ce sens, l'étude d'impact étant réalisée sur la base de volumes et flux polluants maximaux,
- que le service des eaux de la ville de Condé-Sur-Vire reprenne le plein contrôle de l'exploitation de la station de refoulement des eaux usées : opérationnel depuis mars 2013,
- que les travaux de pose d'un clapet anti-retour d'eau claire, et de la remontée de la buse de débordement au bassin collecteur, soient effectués sans délai : travaux réalisés en juin 2013,
- qu'il appartient à l'inspection des installations classées de veiller au strict respect des engagements pris entre les mairies et la société ELVIR et la mise sous surveillance de la station d'épuration ELVIR : projet d'arrêté objet du présent rapport.

### III.3. Consultations

Les différents services administratifs et communes concernées par le rayon d'affichage ont été consultés par Monsieur le Préfet du Département de la Manche.

#### III.3.1. Avis des conseils municipaux

Les avis des conseils municipaux des communes situées dans un rayon de 1 km autour du site ont été recueillis.

- 3 avis favorables: communes de Condé-sur-Vire, La Mancellière sur Vire, St Romphaire
- 1 avis favorable avec réserve : commune de Le Mesnil Raoult (réserve quant aux problèmes récurrents d'odeurs au village le Val sur le territoire de la commune)

### *III.3.2. Avis des services administratifs*

#### *Direction Départementale des Territoires et de la Mer*

La direction rappelle que le pétitionnaire propose une mesure compensatoire à la présence d'un seuil en enrochement sur la Vire maintenant une retenue pour la prise d'eau de l'usine sans avoir au préalable produit une étude d'incidence et renouvelle en conséquence sa demande.

#### *Agence Régionale de Santé*

Le directeur délégué fait part des observations suivantes :

- un véritable diagnostic des ouvrages de traitement (génie civil et équipements) ainsi qu'une programmation de travaux éventuels pour garantir leur fiabilité sont attendus dans le dossier,
- le respect des valeurs limites de débit et de flux en sortie de station nécessite la mise en œuvre effective des mesures de réduction des consommations à la source décrite dans le diagnostic de 2011 et la mise en place des ouvrages de prétraitement et de régulation par la cidrerie dont les effluents sont traités par cette même station,
- la convention établie entre la laiterie et la cidrerie devrait préciser l'ensemble des caractéristiques attendues des effluents à traiter et pas seulement une valeur limite de volume ou de DCO à ne pas dépasser,
- la demande gagnerait à rechercher des solutions simples pour tenter de réduire l'impact sonore au lieu dit « le Val » (zone à émergence réglementée) plutôt que justifier l'émergence mesurée par un « résiduel très faible » ou « une trop grande proximité de l'usine ». Il serait par ailleurs intéressant d'évaluer la contribution à cette situation sonore ambiante du fonctionnement des agitateurs de la lagune de stockage des boues censée fonctionner de 22h à 5h pour limiter les nuisances olfactives,
- compte tenu de la situation des terrains d'épandage dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de Baudre destinée à la potabilisation, la plus grande maîtrise de la fertilisation azotée doit être recherchée. Il paraît donc justifié de fixer à 170 unités la quantité maximale d'azote organique total (effluents d'élevage + boues) à apporter par hectare de surface épandable,
- le dispositif de veille précis dans le dossier (surveillance et autocontrôle) devrait être complété d'un équipement de mesures en continu d'un paramètre représentatif type turbidité, de manière à prévenir le plus rapidement possible toute situation de dérive et de risque de pollution.

#### *Service Interministériel de Défense et de Protection Civile*

Le Service précise que le projet se situe en zone fortement exposée du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vire. Sous réserve que soient respectées les prescriptions du PPRI relatives aux constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l'approbation du PPR en zones rouges, oranges et bleues, le service n'a pas d'autre observation à formuler au titre de ses compétences.

#### Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le service émet un avis favorable au projet sous réserve du respect des règles de sécurité et de la mise en œuvre de la défense incendie du site.

#### Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

#### Inspection du travail

L'inspecteur du travail précise que le dossier n'appelle aucune observation particulière de sa part.

#### Comité Hygiène et Sécurité et Conditions de Travail

Le CHSCT de l'établissement donne un avis favorable au projet.

Les différents avis ont été portés à la connaissance du pétitionnaire. Les remarques émises ont été intégrées dans le projet ou reprises sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté joint de manière à pouvoir donner une suite favorable à la demande.

### **IV. Examen de la demande par l'inspection des installations classées**

Les principaux enjeux du dossier portent sur la prévention de la pollution de l'eau, des émissions sonores et olfactives ainsi que sur la bonne gestion des épandages. Ces impacts sont examinés dans cette partie, en tenant compte des observations issues des consultations abordées précédemment.

#### IV.1. Consommation d'eau et prévention de la pollution de l'eau

Afin de se conformer aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 2005, l'exploitant a fait évoluer son système de valorisation des boues produites par la station d'épuration (égouttage et épandage par tonne à lisier en lieu et place d'un épandage par aéroaspersion en mélange avec les effluents de la cidrerie). En conséquence, les effluents cidricoles ne sont plus épandus à l'état brut mais orientés en tête de station pour être traités. Afin de démontrer la capacité de la station d'épuration à absorber les flux supplémentaires en provenance de la cidrerie (en particulier en période de forte activité cidricole) et de justifier de l'absence d'impact de ce rejet supplémentaire sur le milieu, plusieurs diagnostics et études ont été réalisés par le pétitionnaire.

Le dimensionnement de la capacité d'accueil a en particulier été définie précisément et donne les résultats suivants :

- capacité théorique : 1 800 m<sup>3</sup>/j et 5 400 kg/j DCO
- capacité effective : 1 900 m<sup>3</sup>/j et 6 000 kg/j DCO

Au regard des données d'autosurveillance de la station, il apparaît que les volumes entrants en station sont régulièrement supérieurs à ces données. Les performances globales des ouvrages restent toutefois correctes mais des dérives ponctuelles ont fréquemment été rencontrées jusqu'en 2012.

Afin de mettre en adéquation les capacités des ouvrages de traitement avec les volumes et charges à traiter, plusieurs actions ont été engagées afin de réduire le niveau de consommation de la laiterie et de réguler les volumes d'eaux usées générées par l'activité saisonnière de la cidrerie.

Un vaste programme de réduction des consommations de la laiterie est par ailleurs en cours de déploiement, visant de nombreux postes de consommation tels les circuits de refroidissement, la réutilisation en interne de certains flux, la modification d'automate de lavage...

Ce programme s'échelonnera jusque 2015 et sa bonne mise en œuvre est détaillée à l'article 2.1.4 du projet d'arrêté. Il a d'ores et déjà permis de réduire de 9% le niveau de consommation spécifique du site rapporté au niveau de production (6,03 m<sup>3</sup> prélevés par tonne de produits finis en 2010 contre 5,48 en 2013).

Par ailleurs, la cidrerie s'est dotée d'une lagune de stockage de 6 000 m<sup>3</sup> permettant de lisser les rejets produits par l'usine, en particulier pendant la campagne de brassage. La cidrerie est ainsi en mesure de respecter en toute saison les termes de la convention de raccordement conclue avec la laiterie.

Les volumes et flux maximum à traiter par la station d'épuration, après mise en place des mesures d'économies d'eau et de flux polluant d'ELVIR et création de la lagune de régulation de la cidrerie sont les suivants :

	Cidrerie (flux maximum autorisé par la convention)	Collectivité (flux maximum autorisé par la convention)	ELVIR avant économie	ELVIR après économie	TOTAL après économie
Volume (m <sup>3</sup> /j)	200	300	1900	1300	1800
DCO (kg/j)	1000	240	4300	3200	4440

Ces niveaux de pollution apparaissent cohérents avec le dimensionnement de la station mais nécessitent le déploiement dans sa totalité du plan d'actions précité. En complément de ce programme d'actions faisant l'objet d'un échéancier de mise en œuvre, nous proposons de prescrire un resserrement des valeurs limites de rejet réglementant actuellement l'ouvrage selon le tableau suivant :

	AP du 27/07/05	Projet d'AP	Flux moyen mensuel (établi sur une base 1800 m <sup>3</sup> /j)
Volume	2400 m <sup>3</sup> /j	<u>1900 m<sup>3</sup>/j</u> au 31/12/15	
MES	35 mg/l	35 mg/l	63
DCO	125 mg/l	125 mg/l	225

<b>DBO5</b>	30 mg/l	<b><u>25 mg/l</u></b>	45
<b>NGL</b>	15 mg/l	15 mg/l	27
<b>Phosphore total</b>	5 de novembre à mai 2 de juin à octobre	<b><u>2 mg/l</u></b>	3,6

Ces valeurs limites sont compatibles avec les dispositions du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau et permettent de respecter l'objectif de qualité de bon état écologique de la Vire pour le tronçon concerné. Elles réduisent notamment les flux de polluants autorisés en sortie de station de 25% par rapport à l'autorisation actuelle. Cette norme de rejet sera effective au 1er janvier 2016.

La nature et la fréquence des contrôles d'autosurveillance ainsi que de contrôles externes sont précisés aux articles 5.2.1 et 5.2.2. Ils instaurent notamment l'analyse quotidienne des MES et de la DCO sur un échantillon moyen 24 heures représentatif du rejet.

En ce qui concerne le niveau de consommation spécifique du site, nous proposons de le limiter à 0,6 litre d'eau par kg d'équivalent lait traité afin d'inciter l'industriel à poursuivre ses efforts de réduction des prélèvements. Ce niveau est nettement inférieur au ratio jugé comme raisonnablement efficace au niveau européen après mise en œuvre des meilleures technologies disponibles (MTD).

Le projet d'arrêté reprend par ailleurs les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » du 13 avril 2012 en fixant des prescriptions sur les prélèvements d'eau en pareille situation (article 2.1.5) et prévoit la mise en œuvre des mesures de réhabilitation des ouvrages de la station d'épuration (reprise des fissures horizontales en pied du caniveau du basson de décantation) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de procéder à la reconnaissance de ses réseaux, de leur état et de leur étanchéité (article 2.2.2) et de poursuivre sa démarche de sécurisation des performances de la station afin d'éviter une dégradation du rejet et un impact sur le milieu naturel (article 2.3.4).

Le prévoit d'arrêté reprend également en son article 2.4 les prescriptions nécessaires à la prévention des conséquences d'une crue. Une procédure ad'hoc avec surveillance quotidienne du niveau de la Vire est déployée à ce sujet par l'exploitant.

Le seuil en enrochement assurant une hauteur d'eau suffisante à l'alimentation en toute circonstance de la prise d'eau de l'usine fera quant à lui l'objet d'un aménagement spécifique de type « passe à poisson » afin de permettre le franchissement de ce seuil. Son aménagement devra être opérationnel au plus tard le 30 septembre 2014 (article 2.1.2) et résulte de l'étude d'incidence hydromorphologique réalisée à l'été 2013. Le seuil d'Aubigny, situé en amont du site industriel, sera quant à lui arasé et permettra de restaurer le libre écoulement des eaux sur ce tronçon.

#### IV.2. Prévention des émissions sonores et olfactives

L'exploitation de la station d'épuration est à l'origine d'émissions sonores résultant du fonctionnement des aérateurs et pompes. Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée en février 2012. Celle-ci met en évidence le respect des niveaux sonores en limite de propriété mais une émergence légèrement supérieure à l'émergence admissible (4,4dBa pour une norme à 4dBa) est détectée de nuit au lieu-dit « le Val » situé à 100 mètres à l'Ouest de la station d'épuration.

La déposition formulée par les occupants de cette habitation lors de l'enquête publique fait par ailleurs état de nuisances olfactives générées par la lagune de stockage des boues.

Il est en conséquent demandé à l'exploitant de replanter la haie existant auparavant en bordure de Vire entre la station d'épuration et les habitations du Val de manière à recréer un écran à la propagation des émissions sonores et olfactive. Une nouvelle mesure des émergences sonores de jour et de nuit est par ailleurs prescrite après réalisation des travaux de manière à s'assurer de leur efficacité (article 2.3.3).

#### IV.3. Modalités d'épandage

Jusque juin 2008, les boues de la station étaient épandues au canon à enrouleur. Elles sont depuis cette date épaissies par un tambour d'égouttage puis stockées en lagune avant leur reprise pour épandage à la tonne à lisier (avec buse, rampe à pendillards ou enfouisseur à dents en fonction des circonstances).

Le volume de boues à épandre se monte à 12 300 m<sup>3</sup> représentant 430 tonnes de matière sèche (boues à 35 g MS/l en moyenne après stockage). Il est par ailleurs prévu de procéder à l'épandage des terres de décantation provenant du transport et du lavage des pommes de la cidrerie Les Celliers Associés. Leur volume est estimé à 600 m<sup>3</sup> par an pour 30 tonnes de matière sèche.

Les différentes analyses de caractérisation et suivi agronomique réalisées ont montré l'intérêt agronomique des boues et terres et l'absence de contamination en micropolluants.

ELVIR dispose d'une lagune de stockage des boues de 4 000 m<sup>3</sup>, représentant une capacité de stockage de l'ordre de 4 mois et permettant de faire face aux périodes d'interdiction d'épandage. Les terres de décantation sont quant à elles stockées en benne au niveau de la cidrerie.

Le périmètre d'épandage actuellement autorisé concerne 18 exploitations agricoles pour 298,3ha mis à disposition. L'ensemble des terrains sont situés sur la commune de Condé-Sur-Vire, commune située en zone vulnérable.

Le nouveau périmètre sollicité concerne quant à lui 14 exploitations (7 sorties, 3 entrées) pour une superficie de 551 ha.

L'ensemble des surfaces du plan d'épandage est situé dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau potable de Baudre, dans lequel les épandages doivent respecter la réglementation générale.

Les parcelles situées en zone humide ou inondable ont quant à elles été classées en aptitude 1 à l'épandage (7 parcelles représentant 33 ha épandables).

Le périmètre sollicité apparaît suffisamment dimensionné afin de valoriser dans des conditions satisfaisantes les flux d'azote et de phosphore produits (disponibilité de 45 tonnes d'azote et de 15,5 tonnes de phosphore pour des flux respectifs de 38,5t et 12t).

Les distances de retrait réglementaires et les périodes d'interdiction seront respectées et les modalités d'épandage feront l'objet du suivi réglementaire prescrit au titre 4 du projet d'arrêté joint.

Le périmètre d'épandage étant situé en zone vulnérable, les apports d'azote liés aux effluents d'élevage sont limités à 170 kg N/ha pour chaque exploitation agricole. Les quantités maximales d'azote épandues et contenues dans les boues de station et terres de décantation sont quant à elles basées sur la réglementation nationale. L'objectif d'un apport par hectare de 170 unités d'azote organique toute origine confondue est cependant repris dans le projet d'arrêté. Au regard des bilans de fertilisation des exploitations concernées, il apparaît que l'épuration agronomique des boues et terres sera réalisée dans des conditions satisfaisantes.

#### V. Conclusions

L'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société ELVIR n'a pas fait apparaître d'impacts ou de risques qui ne peuvent être encadrés par des prescriptions réglementaires rendant son exploitation compatible avec les enjeux environnementaux.

Les réserves émises par le commissaire-enquêteur ont été levées. Les prescriptions du projet d'arrêté sont de nature à répondre aux diverses observations formulées lors des consultations ayant trait à la réglementation des installations classées.

Celui-ci fixe des valeurs limites d'émission compatibles avec les différentes réglementations en vigueur et prévoit des contrôles, vérifications et actions à réaliser qui permettront d'atteindre un niveau de protection de l'environnement satisfaisant. En particulier il demande à l'exploitant un important travail de réduction de ses consommations d'eau, revoit à la baisse les normes de rejet en DBO5 et phosphore et réduit de 25% les flux des divers polluants autorisés au rejet dans la Vire.

En conséquence, nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de la société ELVIR aux conditions définies dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Pour la Directrice et par délégation  
L'adjoint au chef de l'unité territoriale  
Inspecteur de l'environnement

Jérôme VANMACKELBERG